

**COMMISSION DE CLASSIFICATION  
DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**1<sup>er</sup> mars 2006 – 28 février 2007**

**Commission de classification  
des œuvres cinématographiques**

**RAPPORT D'ACTIVITE  
1<sup>er</sup> mars 2006 – 28 février 2007**

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

Ce rapport a été élaboré en application de l'article 20 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié par le décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003.

Aux termes de ces dispositions :

*« La commission de classification remet au ministre chargé de la culture un rapport annuel sur ses activités et sur les avis qu'elle émet. Ce rapport est rendu public ».*

Le présent rapport porte sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007. Il a été préparé et rédigé par un groupe de travail constitué au sein de la Commission.

## **SOMMAIRE**

<b>Avant-propos</b>	<b>6</b>
I - L'organisation de la Commission de classification	8
II – Le travail de classification	10
1 - La classification des œuvres cinématographiques	
2 - La classification des films annonces et films publicitaires	
III – Le travail de communication	22
1 - L'ouverture d'un site Internet	
2 - La brochure de présentation de la Commission	
3 - La participation à des rencontres internationales	
IV - Les modifications envisagées du décret du 23 février 1990	23
1 - La réforme de la procédure de délivrance d'autorisations exceptionnelles	
2 - Le contrôle du matériel publicitaire	
3 - La révision de la périodicité du rapport d'activité	
Annexes	25
Table des matières	59

**Toute représentation publique d'une œuvre cinématographique en France est soumise, en application de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique<sup>1</sup>, à l'obtention préalable d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture, après avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques.**

**La Commission est, dans sa forme actuelle, régie par un décret du 23 février 1990<sup>2</sup>. Elle veille à protéger les enfants et les adolescents des impacts indésirables que peuvent avoir sur leur personnalité ou leur développement certaines œuvres cinématographiques et à en informer le public. C'est une instance plurielle et indépendante dont le rôle n'est que consultatif. Elle siège soit en assemblée plénière, soit en sous-commissions. Elle est adossée au Centre national de la cinématographie (CNC). Un service rattaché à la Direction du cinéma du CNC assure son secrétariat.**

**La Commission de classification procède au visionnage collectif et intégral des œuvres cinématographiques avant leur sortie en salles et émet sur chacune d'entre elles, y compris les bandes-annonces, après un débat, un avis recommandant une mesure d'autorisation « tous publics » ou d'interdiction à une catégorie d'âge (moins de 12 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans). Elle peut proposer que chacune de ces mesures soit accompagnée d'un avertissement destiné à l'information du spectateur sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités.**

**Son avis est transmis au ministre de la culture qui délivre le visa d'exploitation au distributeur du film.**

---

<sup>1</sup> Article 19 du code de l'industrie cinématographique : « La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé du cinéma ».

<sup>2</sup> Décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

## **Avant-propos**

1087 œuvres cinématographiques ont été classées, entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 28 février 2007, entre des groupes d'âge dans l'objectif de protéger la jeunesse des impacts indésirables qu'elles sont susceptibles d'avoir sur leur personnalité ou leur développement et de délivrer au public des informations visant à l'aider dans ses choix. Cette mission est exercée par la Commission de classification des œuvres cinématographiques qui, après un visionnage collectif et intégral des œuvres et un débat, propose au ministre de la culture, qui en décide, une classification pour chaque film et chaque bande-annonce en vue d'une sortie en salles en France.

L'année écoulée clôt le premier mandat des membres de la Commission de classification nommés en mars 2004. Sans chercher à en dresser un bilan, les enseignements que l'on peut en retirer se reflètent autour de trois termes qui résument l'essentiel du fonctionnement de la Commission : stabilité, ouverture, débats.

**Stabilité.** C'est celle du sens des classifications. C'est d'abord la stabilité de la part des mesures d'autorisation pour « tous les publics » qui se situe invariablement au-dessus de 85 %. Elle se place même à plus de 87 % pour l'année écoulée<sup>3</sup>. C'est ensuite la stabilité de la proportion des classifications qui recueille l'adhésion de l'ensemble des membres de la Commission. Les propositions sont majoritairement unanimes<sup>4</sup> (66 % ces deux dernières années). Le vote, pour départager entre deux mesures de classement, n'est organisé qu'une fois sur trois. Les changements des membres qui composent la Commission n'affectent donc qu'à la marge la jurisprudence de celle-ci.

**Ouverture.** C'est le signe sous lequel la Commission a voulu placer son mandat et tout particulièrement cette troisième année. Par la publicité, d'abord, donnée aux décisions de classification. Depuis juillet 2006, elles sont publiées assorties de leur motivation sur le site Internet de la Commission, nouvellement créé au sein de celui du Centre national de la cinématographie (CNC). Public et professionnels sont ainsi informés, en temps réel, des mesures de classement ainsi que de leur historique. C'est ensuite le souci de sensibiliser à l'exercice de sa mission. C'est dans cette perspective que la Commission a réalisé une brochure

---

<sup>3</sup> Statistiques, voir p. 10 à 13.

<sup>4</sup> Répartition entre les propositions qui ont fait l'objet d'un vote et celles obtenues à l'unanimité, voir p. 12

de présentation de son fonctionnement et d'explication des différentes mesures de classification qu'elle peut proposer. Elle dispose ainsi désormais d'un document qui peut être largement diffusé. C'est enfin la volonté de transparence avec la publication d'un rapport d'activité qui fait le bilan annuel de ses travaux. Il reste cependant bien du chemin à parcourir encore sur le terrain d'une communication plus active et d'une pédagogie de la classification pour mieux faire comprendre l'utilité d'un contrôle parental des images. La mission doit en effet se concevoir non seulement comme de protection de l'enfance mais encore d'éducation et la famille comme l'école doivent y prendre toute leur part en développant l'esprit critique face aux images.

**Débats.** Ce sont d'abord ceux qui éclairent le film et qui précèdent la proposition de classification. Ils sont directs et parfois vifs. Ils confirment la richesse d'un cadre collectif et pluriel et constituent l'assurance d'une classification mesurée. Ce sont aussi les débats qu'il sera indispensable d'avoir sur le perfectionnement des outils de classification et la modernisation du dispositif. La profusion de l'offre d'images, qui rend encore plus impérieuse la protection du jeune public à l'égard de contenus audiovisuels qui peuvent lui être préjudiciables, bouscule le cadre actuel. Le système est morcelé - à chaque média son mécanisme -, le contrôle s'effectue *a priori* et de manière exhaustive pour les seuls films en salles alors qu'ils sont disponibles en DVD quelques mois plus tard et que le mode de rencontre majeur du jeune public avec les images n'est plus la salle de cinéma mais l'Internet et le contenu multimédia des téléphones mobiles. Le déferlement d'images dans notre société invite à se poser la question de la cohérence de la protection de l'enfance dans le droit des médias dans son ensemble. Esquiver ce débat, c'est prendre le risque d'un dispositif qui peut être mal compris des parents et des enfants eux-mêmes et, au total, non assuré d'efficacité et d'effectivité, alors même que la facilité d'accès aux images impose la mise en place d'un cadre de contrôle clair et cohérent.

## I – L’organisation de la Commission de classification

Elle siège soit en assemblée plénière, soit en sous-commissions.

### ➤ La sous-commission de la Commission de classification

Elle est composée de 61 femmes et hommes<sup>5</sup> qui « prévisionnent » l’ensemble des œuvres cinématographiques, y compris leurs bandes-annonces<sup>6</sup>. Elle fait office de « filtre » : lorsqu’elle recommande à l’unanimité une autorisation « tous publics », le film n’est pas renvoyé en Commission plénière. Il l’est dès lors qu’un de ses membres se prononce en faveur d’une mesure de restriction, quelle qu’elle soit, que seule la plénière peut proposer au ministre de la culture sauf l’exception de la procédure dite simplifiée (cf. *infra*, p. 11).

### ➤ La commission plénière de la Commission de classification

#### • La composition de la commission plénière

Présidée par un membre du Conseil d’Etat et un président suppléant, nommés par décret du Premier ministre, elle comprend 28 membres<sup>7</sup> répartis en quatre collèges : administrations, professionnels du cinéma, experts, jeunes (âgés de dix-huit à vingt-quatre ans), dont le mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.

Entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 28 février 2007, 6 nouveaux membres ont rejoint la Commission plénière. Ils ont été nommés pour la durée du mandat restant à courir du membre auquel ils succèdent.

Le 12 mars 2007, au terme du premier mandat de trois ans des membres nommés à l’issue de la réforme de la Commission mise en œuvre en mars 2004<sup>8</sup>, la Commission plénière a été renouvelée<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Composition de la sous-commission (annexe n° 6).

<sup>6</sup> Les missions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions de la Commission de classification des œuvres cinématographiques sont fixées par un arrêté du 12 juillet 2001, *Journal officiel*, 13 juillet 2001.

<sup>7</sup> Composition de la Commission plénière (annexe n° 7).

<sup>8</sup> Rapport d’activité de la Commission de classification 2004-2005, p. 11.

<sup>9</sup> Composition de la Commission plénière depuis le 12 mars 2007 (annexe n° 7, p. 55).

### • L'activité de la commission plénière

La Commission plénière, qui ne siège valablement que si 14 membres au moins sont présents, se réunit deux soirs par semaine (66 réunions entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 28 février 2007<sup>10</sup>) pour visionner les œuvres cinématographiques (en moyenne deux par séance) renvoyées par la sous-commission. A l'issue du visionnage, un débat s'engage entre les membres. La classification peut faire l'objet d'un vote à bulletins secrets (environ une fois sur trois) afin de départager entre deux propositions (cf *infra* p. 12).

#### ➤ Une rencontre entre les sous-commissions et la commission plénière

Elle a eu lieu le 7 mars 2006. L'ensemble des membres de la Commission – sous-commissions et plénière - a été convié à participer à une séance commune de visionnage d'une œuvre cinématographique<sup>11</sup>, suivie du débat habituel des membres de la plénière et de leur vote en faveur d'une classification. L'échange sur le film et la proposition de classement a ensuite été ouvert à tous.

Les occasions de réunir la Commission dans sa totalité sont rares alors que les deux groupes ont vocation à intervenir de manière successive et complémentaire. Une telle rencontre présente pourtant un intérêt certain en favorisant le partage d'expériences, le dialogue sur des interrogations que peuvent susciter des classifications et partant en ouvrant la réflexion sur l'exercice de la mission de protection du jeune public.

#### ➤ Des débats au sein d'un groupe de travail

Constitué en avril 2004 pour préparer la conférence annuelle des Commissions européennes de classification qui se tenait à Paris en décembre de la même année, un groupe de travail, composé d'une quinzaine de membres de divers collèges de la Commission, se retrouve régulièrement.

C'est un lieu utile d'échanges car il permet de s'extraire du strict travail de classification et d'engager plus largement la discussion sur le fonctionnement de la Commission, les améliorations à y apporter et la politique de communication à mener.

---

<sup>10</sup> La commission plénière a tenu 64 séances en 2005-2006 et 75 en 2004-2005.

<sup>11</sup> *La Vallée des loups* Irak de Serdar Akar (Turquie).

## ➤ Les moyens de la Commission de classification

Elle est adossée au Centre national de la cinématographie (CNC) dont elle est dépendante pour ce qui est de son fonctionnement. Son statut de commission consultative est un des éléments qui la distinguent de certaines de ses homologues étrangères qui peuvent être des autorités indépendantes parfois compétentes pour la classification sur tous les supports (jeux vidéo, DVD, télévision...) et dotées d'une organisation administrative et financière en rapport avec ces missions.

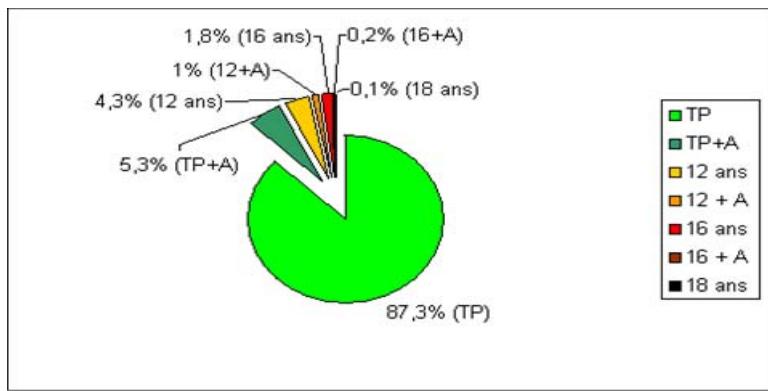
Le secrétariat de la Commission est assuré par le service des visas et de la classification rattaché à la Direction du cinéma du CNC. Composé d'une équipe de sept personnes, il gère l'organisation pratique des travaux de la Commission et la délivrance administrative des visas d'exploitation.

## II – Le travail de classification

### 1 – La classification des œuvres cinématographiques

#### 1 - 1 - La classification en chiffres

##### ➤ Une forte majorité d'autorisations « tous publics »



Entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 28 février 2007, 1087 œuvres cinématographiques (665 longs métrages et 422 courts métrages) ont été classées<sup>12</sup>. Plus de 92 % n'ont fait l'objet d'aucune interdiction à une catégorie d'âge (plus de 87 % ont été autorisées pour tous les publics et, pour un peu plus de 5 %, cette mesure a été assortie d'un avertissement). Un peu plus de 5 % ont été interdites aux moins de 12 ans et 2 % aux moins de 16 ans. Une seule l'a été aux moins de 18 ans.

<sup>12</sup> Pour la répartition entre longs et courts métrages (annexe n° 1).

## ➤ L'avis de la sous-commission de la Commission de classification

Pour 170 des 1087 œuvres cinématographiques qu'elle a visionnées, soit 15,6 %, la sous-commission a proposé que leur exploitation en salles soit assortie d'une mesure d'avertissement ou d'interdiction.

138, soit 12,6 %, ont été visionnées, sur renvoi, en Commission plénière qui a proposé pour 106 d'entre elles, soit 9,7 %, d'assortir leur visa d'une mesure d'avertissement ou d'interdiction (cf. *infra*, p. 12).

## ➤ La procédure dite simplifiée

Le demandeur du visa d'exploitation peut accepter l'avis de la sous-commission si celui-ci a été acquis à l'unanimité. Le ministre de la culture peut lui délivrer alors le visa sans consulter la commission plénière<sup>13</sup>.

32 des 170 œuvres cinématographiques en ont fait l'objet<sup>14</sup>. Elles se répartissent ainsi : 8 autorisations pour « tous les publics » avec avertissement (longs métrages), 18 interdictions aux moins de 12 ans (16 longs métrages et 2 courts métrages), une interdiction aux moins de 12 ans assortie d'un avertissement (long métrage) et 5 interdictions aux moins de 16 ans (longs métrages)<sup>15</sup>.

L'augmentation, en trois ans, du nombre de procédures simplifiées accroît la responsabilité des sous-commissions et suppose une vigilance particulière de la présidence de la Commission sur les conditions dans lesquelles les avis sont émis, notamment au regard du nombre de membres de la sous-commission présents lors du visionnage du film. Le chiffre d'une trentaine de procédures simplifiées par an est sans doute une limite. Il faut en effet veiller à ce que ne s'opère pas, au fil du temps, un transfert partiel de responsabilité vers la sous-commission.

## ➤ Les propositions de la commission plénière

138 œuvres cinématographiques ont été visionnées en plénière<sup>16</sup> qui a proposé les mesures suivantes :

---

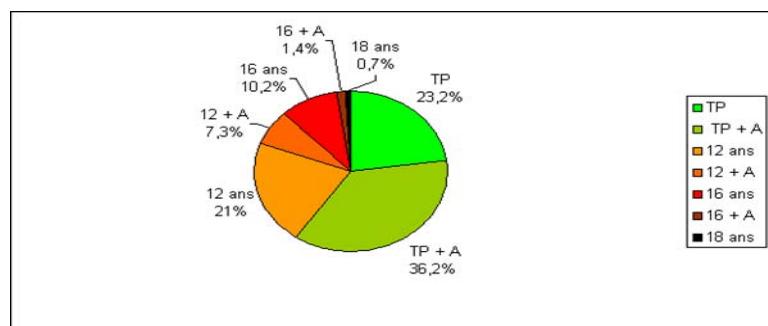
<sup>13</sup> Article 2 du décret n° 90-174 du 23 février 1990.

<sup>14</sup> Elles étaient 31 l'année précédente et 12 sur la période 2004-2005.

<sup>15</sup> Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée (annexe n° 5).

<sup>16</sup> Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la commission plénière (annexe n° 4).

32 autorisations pour « tous les publics », soit 23,2 % ; 50 autorisations pour « tous les publics » assorties d'un avertissement, soit 36,2 % ; 29 interdictions aux moins de douze ans, soit 21 % ; 10 interdictions aux moins de douze ans assorties d'un avertissement, soit 7,3 % ; 14 interdictions aux moins de seize ans, soit 10,2 % ; 2 interdictions aux moins de seize ans assorties d'un avertissement, soit 1,4 % et une interdiction aux moins de 18 ans, soit 0,7%.



Pour deux films, la plénière a proposé d'accompagner d'un avertissement l'interdiction aux moins de seize ans. Cette gradation supplémentaire que la Commission a estimé nécessaire de proposer se justifie pour des films qui, en termes de contenu, franchissent des seuils limites qui appellent une information du public sans qu'il soit justifié d'aller jusqu'à les interdire aux moins de dix-huit ans<sup>17</sup>. L'interdiction aux moins de dix-huit ans a été proposée pour *Saw III*, la Commission ayant considéré qu'un palier était franchi dans ce qui est montré dans un film appartenant à la catégorie cinématographique dite « film de genre » (cf *infra* p. 18).

Sur les 138 œuvres cinématographiques visionnées, 66 % des classifications (soit 91 films) ont été proposées à l'unanimité.

#### ➤ La relative continuité entre les avis des sous-commissions et les propositions de la commission plénière

Il n'est pas fréquent que la plénière agrave l'avis des sous-commissions (13,8 % des cas). Pour le reste, ses propositions se partagent entre un avis identique (43,5%) et une classification moins sévère (42,7 %)<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> *Wolf Creek* de Greg Mc Lean et *Shortbus* de John Cameron Mitchell, voir p. 17.

<sup>18</sup> Comparaison entre les avis des sous-commissions et les propositions de la plénière (annexe n° 3).

## ➤ Les décisions du ministre de la culture

Les propositions de classification de la Commission ont toutes été suivies par le ministre de la culture. Aucune des décisions n'a fait l'objet d'un recours contentieux.

## ➤ La stabilité du sens des classifications

Leur comparaison sur les trois années du mandat de la Commission atteste d'une grande continuité du sens des classifications.

Longs et courts métrages	TP	TP +A	12	12 + A	16	16 +A	18	TOTAL
1 <sup>er</sup> mars 2006 - 28 février 2007	87,3% 949	5,3% 58	4,3% 47	1% 11	1,8% 19	0,2% 2	0,1% 1	1087
Mars 2005 Mars 2006	85,9% 843	4,6% 45	6,6% 65	1% 10	1,6% 16	0,3% 3	-----	982
Mars 2004 Mars 2005	86,9% 885	4,4% 45	6% 61	0,3% 3	2,3% 23	-----	0,1% 1	1018

La proportion des mesures d'autorisation pour « tous les publics » reste invariablement très élevée et oscille, ces trois dernières années, entre 86 % et 87%. La proportion des mesures d'interdiction aux moins de seize ans (assorties ou pas d'un avertissement) se situe aux alentours de 2 %. Les interdictions aux moins de douze ans assorties d'un avertissement se stabilisent à 1 % après avoir connu une légère augmentation (de 0,3 % à 1 %).

La tendance la plus marquée de l'année écoulée est celle d'une réduction notable du nombre d'interdictions aux moins de douze ans : de 6,6 % (2005-2006) à 4,3% (2006-2007) et d'une augmentation corrélative des mesures d'autorisation pour tous les publics, assorties ou pas d'un avertissement. Faut-il y voir un « relâchement » de la Commission ? Est-ce le reflet d'une offre de films plus consensuels ? A défaut d'outil d'analyse statistique fin, la Commission n'a pas d'explication univoque à cette évolution.

## **1 - 2 - Le contenu de la classification**

L'approche de la classification n'a pas varié<sup>19</sup>. Dès lors que les décisions sont désormais mises en ligne accompagnées de leur motivation (cf *infra* p. 22), la Commission n'a pas souhaité en reprendre ici l'énumération mais a préféré faire un focus sur certains des avis donnés entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 28 février 2007.

### **➤ Illustration autour de quelques classifications**

#### **• La rédaction de l'avertissement de *Transamerica* de Duncan Tucker**

Ce film a fait l'objet d'une proposition unanime de la Commission plénière en faveur d'un classement pour « tous les publics » assorti d'un avertissement dont la formulation a suscité un long débat. *Transamerica* conte l'histoire de Bree, devenu transsexuel, qui travaille jour et nuit afin d'avoir assez d'argent pour payer une intervention chirurgicale qui fera définitivement de lui une femme. Un jour, elle reçoit un appel téléphonique d'un adolescent en fuite qui recherche son père. Elle comprend qu'il est le résultat d'une liaison hétérosexuelle lorsqu'elle était encore un homme. Au cours d'un voyage, ils apprennent à se connaître.

Pour certains des membres de la Commission, l'avertissement n'avait pas à évoquer le thème du film – la transsexualité – dès lors qu'une telle mention n'aurait apporté aux spectateurs aucune information nouvelle, le résumé du dossier de presse, qui ne manquerait par d'être repris par les journaux spécialisés, étant très clair. Pour d'autres, il aurait été déplacé de le faire porter sur les quelques scènes de consommation de drogue ou de prostitution qui ne constituaient pas l'essentiel du film. Pour beaucoup, les repères de comportement étaient clairs dans le film dès lors qu'à l'issue de cette quête amoureuse et identitaire chacun retrouvait sa place dans la famille (le fils découvrant que la femme qu'il aime est... son père et finissant par l'accepter sans blessure). Néanmoins, l'avertissement semblait nécessaire à tous au regard du sujet et de quelques situations susceptibles de perturber les enfants. Il s'agissait donc de ne pas laisser sortir ce film sans un minimum de précautions et d'informations en donnant aux spectateurs les éléments d'une prise de décision éclairée. La Commission a proposé d'accompagner la mesure d'autorisation pour « tous les publics » de l'avertissement suivant : « *Certaines situations de ce film peuvent être troublantes ou choquantes pour de jeunes spectateurs* ».

---

<sup>19</sup> Sur l'appréciation à laquelle se livre la Commission de classification, voir rapport 2004-2005, p. 27.

• **L'autorisation tous publics avec avertissement pour *Les Oubliées de Juarez* de Grégory Nava**

La classification de ce film, qui traite du travail d'une journaliste envoyée à la frontière du Mexique pour enquêter sur la mort de plusieurs ouvrières mexicaines violées et tuées, a fait l'objet d'un débat entre deux mesures. Une partie des membres considérait que le climat, pesant et angoissant, associé à la présence de scènes difficiles de viol et de violence devait conduire à en interdire sa vision en-dessous de douze ans. D'autres mettaient en avant le fait que le film, inspiré de faits réels, dénonçait une situation odieuse et qu'il devait être montré au plus grand nombre. Le vote a départagé les membres en faveur d'une mesure d'autorisation pour tous les publics assortie d'un avertissement destiné à informer de la présence de scènes difficiles à supporter pour de jeunes spectateurs.

• **L'interdiction aux moins de douze ans de *Princesse* de Anders Morgenthaler**

Ce film d'animation n'est pas destiné aux enfants et sa classification a fait l'objet d'un débat entre une interdiction aux moins de douze ou de seize ans. Il met en scène une jeune enfant de cinq ans impliquée dans une affaire de violence, de pornographie, de pédophilie et qui, aidée de son oncle, venge la mort de sa mère. Si le climat est malsain, les thèmes évoqués difficiles, sa nature de film d'animation, qui introduit la distance, fut un élément de tempérament conduisant à ne l'interdire qu'en-dessous de douze ans.

• **L'interdiction aux moins de douze ans de *Tideland* de Terry Gilliam**

Proche de l'univers du conte, ce film évoque l'histoire de Jeliza-Rose qui, lorsque sa mère meurt d'une overdose, part s'installer dans une vieille ferme avec son père. Afin d'échapper à la solitude de sa nouvelle maison, elle s'évade dans un monde imaginaire. Cette petite fille, confrontée aux événements de la vie, se construit comme elle peut dans une sorte d'insouciance. Dans son appréciation, la Commission a pris en compte le fait que l'héroïne évolue dans un univers sans repères qui peut être perturbant et angoissant pour les jeunes spectateurs. Lorsque le personnage principal est une enfant, le risque d'identification est en effet accru et la Commission est alors attentive à la représentation du monde des adultes : est-il déstabilisant, inquiétant ? La place, le rôle, la responsabilité de chacun sont-ils clairs ? En l'espèce, l'environnement dans lequel vit Jeliza-Rose, inquiétant et morbide, est apparu susceptible de perturber un public de moins de douze ans.

• **L’interdiction aux moins de douze ans assortie d’un avertissement pour *Transe* de Teresa Villaverde**

Le climat général pénible, les humiliations morales et physiques infligées à l’héroïne de ce film ont conduit la Commission à débattre entre une mesure d’interdiction aux moins de seize ans ou de douze ans avec avertissement. Cette descente aux enfers de la prostitution, l’enfermement dans lequel le personnage principal se trouve placé et une scène tout particulièrement éprouvante devaient-ils conduire à en interdire la vision aux adolescents ?

Régulièrement, la pratique met en relief la difficulté de classement entre 12 ans et 16 ans. Cette tranche d’âge très vaste ignore les décalages réels de maturité entre adolescents. Elle englobe un public au sein duquel le développement physiologique et la maturité psychologique varient beaucoup selon les individus. L’interdiction aux moins de 16 ans peut alors apparaître trop sévère et celle aux moins de 12 ans trop laxiste par le champ qu’elle laisse grand ouvert aux jeunes adolescents de 12-14 ans dont l’équilibre de la personne est en construction.

La Commission a choisi pour *Transe* d’ajouter à l’interdiction aux moins de douze ans l’avertissement suivant : « *ce film contient des scènes qui peuvent être pénibles à supporter* » dans l’objectif de sensibiliser les adolescents au fait que les plus sensibles d’entre eux sont susceptibles d’être perturbés. Une telle classification peut ainsi permettre d’en décourager la vision par les 12-14 ans.

• **L’interdiction aux moins de seize ans de *Hard Candy* de David Slade**

A quelle catégorie d’âge ce film, au cours duquel une jeune adolescente « se fait justice » en infligeant une torture morale et des humiliations physiques à un homme, devait-il être interdit ? S’il se déroule dans un huis clos violent et un climat de tension élevée, la vision des tortures physiques est épargnée au spectateur. Mais la puissance de suggestion, l’âge de l’héroïne, 14 ans, le thème de la vengeance personnelle et une issue confuse qui ne règle rien ont conduit la Commission à estimer que ce film peut perturber les jeunes spectateurs, adolescents compris, et à recommander son interdiction en-dessous de seize ans.

• **L’interdiction aux moins de seize ans de *Hooligans* d’Alexander Lexi**

La Commission a considéré que le climat de violence de *Hooligans* d’Alexander Lexi, qui décrit les règlements de compte entre deux bandes rivales, ne convient

pas à un public de jeunes adolescents. Les nombreuses bagarres qui ponctuent ce film, et qui se déroulent souvent sur un fond de musique entraînante, constituent une sorte de rite initiatique pour le jeune héros qui apprend à se battre. La Commission, dans son appréciation, a pris en compte le fait que l'attraction pour les phénomènes de « bandes » et les bagarres, concerne essentiellement les jeunes adolescents entre douze et seize ans qui peuvent trouver là un terrain d'identification. Les bagarres y sont valorisées, attrayantes, sans que la fin du film dénonce clairement de tels comportements.

• **L'interdiction aux moins de seize ans de *Les Anges exterminateurs* de Jean-Claude Brisseau**

Les scènes d'érotisme appuyées ont justifié que *Les Anges exterminateurs* de Jean-Claude Brisseau soit interdit aux moins de seize ans. Les situations de ce film peuvent déstabiliser les jeunes spectateurs, adolescents compris. Le propos est en effet complexe et peu accessible à un public de 12-14 ans dont la sexualité est en construction et pour lequel les scènes de sexe ne sauraient être banalisées.

• **L'interdiction aux moins de seize ans avec avertissement de *Shortbus* de John Cameron Mitchell et de *Wolf Creek* de Greg Mc Lean**

Les nombreuses scènes de sexe, crues et osées, pour certaines non simulées, que comporte *Shortbus* de John Cameron Mitchell ont conduit la Commission à recommander que l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans soit accompagnée d'un avertissement ainsi libellé : « *Ce film comporte des scènes de sexe crues et réalistes susceptibles de choquer certains spectateurs* ». La Commission n'a pas estimé justifié de proposer une interdiction aux moins de dix-huit ans en raison du climat général de cette comédie, qui met en scène des adultes à la recherche de leur épanouissement sexuel sans jamais être placés dans des situations de contrainte, et d'un ton globalement amusé qui permet au spectateur de prendre de la distance par rapport aux images proposées.

Le climat continu d'angoisse et de sadisme de *Wolf Creek* de Greg Mc Lean et des scènes de torture difficilement soutenables ont justifié pour la Commission que l'interdiction aux moins de seize ans de ce film dit « de genre » soit accompagnée d'un avertissement précisant que « *ce film se déroule dans un climat d'angoisse et comporte des scènes de torture et de violence qui peuvent être difficiles à supporter* ».

Si, dans son appréciation des conséquences qu'un film peut avoir sur le jeune public, la Commission prend en compte, comme autant d'éléments de tempérament, l'invraisemblance, l'aspect peu réaliste de certaines scènes qui atténuent une possible identification et le spectacle volontairement « grand-guignolesque » des films d'épouvante ou d'horreur, la circonstance qu'un film appartienne à la catégorie dite « de genre » (qui renvoie à l'idée que le public s'attend à ce qu'il va voir et apprécie en connaissance de cause ce type de « divertissement ») ne justifie pas que la Commission ne l'apprécie pas aussi au regard de ses critères de droit commun. Il est dans sa mission de fixer des limites à ce qui peut être vu en deçà de la majorité. Il en a été ainsi pour *Saw III* : au regard de la très grande violence de ce film, elle a considéré qu'elle ne devait pas le laisser sortir sans une mesure forte.

• **L'interdiction aux moins de dix-huit ans de *Saw III* de Darren Bousman**

L'interdiction aux mineurs de dix-huit ans est la seule catégorie d'âge pour laquelle le décret du 23 février 1990 fixe des critères. Ce niveau de restriction peut concerner les œuvres qui comportent « *des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas* » d'un classement dit X. Le décret précité ne conditionne pas la restriction aux moins de dix-huit ans à ces critères qui n'ont qu'une valeur indicative, la Commission conservant son pouvoir d'appréciation.

Pour la première fois depuis que ce degré d'interdiction a été rétabli<sup>20</sup>, la Commission l'a proposé en raison de la seule très grande violence du film alors que dans les cas précédents<sup>21</sup>, il était lié à la présence de scènes de sexe non simulées éventuellement associées à des scènes de violence.

Après avoir visionné *Saw III* de Darren Bousman le 7 novembre 2006, la Commission plénière a débattu de sa classification entre une interdiction aux moins de seize ans ou aux moins de dix-huit ans. A l'issue d'un vote, elle a proposé de l'interdire aux moins de dix-huit ans considérant que la succession ininterrompue de scènes d'une très grande violence et l'accumulation d'images de tortures gratuites qu'il comporte peuvent particulièrement perturber les spectateurs.

---

<sup>20</sup> L'interdiction aux moins de 18 ans a été rétablie le 12 juillet 2001. Elle avait été supprimée en 1990. Décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001, JO du 13 juillet 2001, voir rapport d'activité 2004-2005.

<sup>21</sup> *Baise-moi* de Virginie Despentes et Coralie Trinh Thi, *Polissons et Galipettes* de Michel Reilhac, *Ken Park* de Larry Clark et *9 Songs* de Michael Winterbottom.

Cette proposition a suscité l'émotion de la société des réalisateurs de film<sup>22</sup> (SRF) qui a estimé la mesure inadaptée à un film dit de « genre » dont les deux opus précédents ont été interdits aux seuls mineurs de moins de seize ans. L'organisation professionnelle évoquait tour à tour « *un retour en arrière regrettable* » et une restriction posée aux « *possibilités de diffusion des films dans les salles et à la télévision* » et une « *grave menace pour la liberté de diffusion des œuvres et la liberté individuelle des spectateurs* ».

A la demande du ministre de la culture, saisi par plusieurs organisations professionnelles du cinéma, la plénière, dans une composition différente, a procédé le 16 novembre 2006 à un second visionnage et, à l'issue d'un vote entre une interdiction aux moins de seize ans assortie d'un avertissement et une interdiction aux moins de dix-huit ans, a confirmé sa première proposition.

Dans un courrier du 17 novembre 2006 au ministre de la culture, la présidente de la Commission justifiait ainsi la mesure de restriction aux moins de dix-huit ans proposée : « *Bien qu'il s'agisse d'un film « de genre », cette proposition est motivée par la très grande violence du film, qui enchaîne sans répit des scènes de tortures morales et physiques appuyées, gratuites, sadiques et pour certaines insoutenables, donnant le sentiment qu'un palier est franchi dans ce qui est montré dans un film appartenant à cette catégorie cinématographique* ».

---

<sup>22</sup>« La SRF s'élève contre l'avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques recommandant une interdiction aux moins de 18 ans pour *Saw 3* de Darren Lynn Bousman. Jusqu'à présent, la mesure du moins 18 ans était exclusivement réservée à des œuvres comportant des scènes de sexe non simulées. (« *Baise-moi* », « *Polissons et galipettes* » de Michel Reilhac, « *Ken Park* » de Larry Clark et « *9 Songs* » de Michaël Winterbottom). La Commission de classification a décidé d'appliquer cette mesure d'interdiction aux mineurs à *Saw 3*, le 3ème opus de la saga *Saw* dont les deux films précédents ont été interdits aux moins de 16 ans à cause de scènes violentes. Le degré de violence très codifiée de *Saw 3* est conforme à cette série plébiscitée par les amateurs du genre et il aurait dû, en toute logique, être proposé à une interdiction aux moins de 16 ans. Ce sera la 1ère fois que l'accès aux salles est refusé aux adolescents pour un film de genre et plus généralement pour un film sans scène de sexe explicite. Pénaliser *Saw 3* constitue un retour en arrière regrettable dans une société où la maturité dans le domaine de la culture de l'image est communément reconnue aux adolescents. Plus généralement, une interdiction aux moins de 18 ans restreint les possibilités de diffusion des films dans les salles et à la télévision, et cela constitue une grave menace pour la liberté de diffusion des œuvres et la liberté individuelle des spectateurs. La SRF rappelle qu'une mesure d'interdiction aux moins de 18 ans empêche toute diffusion du film à la télévision sur une chaîne hertzienne. Quant aux chaînes thématiques, la diffusion n'est possible que de nuit, dans les cases horaires réservées aux films X et avec un double verrouillage. Dans le cadre de la réforme de la Commission mise en place en mars 2004, la SRF avait déjà exprimé son inquiétude face à la suppression du vote à la majorité qualifiée pour les films interdits aux moins de 18 ans, craignant une banalisation de cette interdiction. La récente décision de la Commission vis-à-vis de *Saw 3* démontre le risque que l'interdiction aux moins de 18 ans remplace, à terme, l'interdiction aux moins de 16 ans, relevant ainsi le niveau général de la censure. La SRF estime qu'une interdiction aux moins de 16 ans pour *Saw 3* serait conforme à la jurisprudence et demande donc au ministre de la culture et de la communication de reconstruire l'avis de la Commission de classification ».

Le ministre de la culture a suivi cet avis. Sa décision a été accompagnée d'un communiqué d'explication<sup>23</sup> précisant qu'après l'avoir visionné, il a estimé que la violence et le sadisme incessant et insoutenable de scènes s'apparentant explicitement à des tortures physiques et morales justifiaient pleinement cette interdiction aux moins de dix-huit ans. Il a par ailleurs rappelé que cette mesure « *n'interdit pas sa distribution dans les salles mais nécessitera cependant lors de sa possible diffusion télévisée, un cryptage et un contrôle parental* ».

Les réactions très critiques de la profession du cinéma, que provoque ce degré de restriction les rares fois où il est prononcé, témoignent que la classification n'est pas un espace pacifié. La crainte évoquée d'une banalisation de ce niveau d'interdiction n'apparaît pourtant pas justifiée : entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 – date de l'entrée en vigueur de la réforme du décret du 23 février 1990 remplaçant pour l'interdiction aux moins de dix-huit ans le vote à la majorité qualifiée par un vote à la majorité simple – et le 28 février 2007, seules 2 œuvres cinématographiques sur 3087 ont fait l'objet d'une telle mesure<sup>24</sup>.

### ➤ Le réexamen des mesures de classification des films anciens

La compréhension et l'efficacité de la classification sont étroitement liées à sa cohérence. Or, certaines restrictions ne sont plus aujourd'hui en adéquation avec le temps et le classement dont un film a fait l'objet à l'époque de sa sortie en salles peut apparaître comme n'étant plus justifié. Cette surclassification de films anciens peut rompre une nécessaire homogénéité d'où l'intérêt de réviser leurs visas. La demande peut être formulée soit en vue d'une nouvelle exploitation en salles, soit, et c'est la majorité des cas, pour une diffusion télévisuelle dès lors que la restriction impose une signalétique et un horaire de diffusion<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Communiqué de presse du ministre de la culture du 21 novembre 2006 « Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, confirme la proposition faite par la commission de classification des œuvres cinématographiques, d'interdire le film Saw 3 aux moins de 18 ans conformément aux critères définis par la réglementation. Il avait été saisi par plusieurs organisations professionnelles du cinéma et avait demandé à la commission de classification des œuvres cinématographiques une seconde délibération qui a confirmé le premier avis rendu interdisant le film aux moins de 18 ans. Après avoir visionné le film Saw 3, Renaud Donnedieu de Vabres estime que la violence et le sadisme incessant et insoutenable de scènes s'apparentant explicitement à des tortures physiques et morales justifient pleinement cette décision d'interdiction. L'interdiction du film aux moins de 18 ans n'interdit pas sa distribution dans les salles mais nécessitera cependant lors de sa possible diffusion télévisée, un cryptage et un contrôle parental ».

<sup>24</sup> 9 songs de Michael Winterbottom et Saw III de Darren Bousman.

<sup>25</sup> Recommandation du CSA n° 2005-5 du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, JO du 8 juillet 2005. Sur le protocole d'accord conclu le 8 juillet 2002 entre le CSA et la Commission de classification en vue de la révision des visas d'exploitation, voir rapport d'activité 2004-2005, p. 39.

La classification de neuf films a été réexaminée mais seuls deux ont fait l'objet d'un déclassement total en faveur d'une mesure d'autorisation pour « tous les publics ». La révision d'un visa n'est donc pas une simple formalité.

***La restriction initiale a été entièrement levée*** (passage d'une interdiction aux moins de seize ans à une autorisation pour tous les publics) pour *La Bande à Bonnot* de Philippe Fourastié (1968) et pour *Le Boss* de Fernando Di Leo (1974).

***La restriction initiale a été abaissée*** d'une interdiction aux moins de seize ans à une interdiction aux moins de douze ans pour *El Topo* (1976) et *La Montagne sacrée* (1974) d'Alejandro Jodorowski. Elle a également été abaissée d'une interdiction aux moins de seize ans à un simple avertissement pour *Milan calibre 9* (1973) et *Passeport pour deux tueurs* (1979) de Fernando Di Leo.

***La restriction initiale a été maintenue*** pour *La Résidence* de Narciso Ibanez Serrador (1971), l'interdiction aux moins de 12 ans étant toujours justifiée en raison d'un climat angoissant et perturbant pour les jeunes spectateurs et pour *Massacres* de Jean-Claude Roy (1990) en raison d'une ambiance sordide et de scènes d'assassinats sadiques. Pour *Les Révoltés de l'an 2000* de Narciso Ibanez Serrador (1976), qui reste très angoissant et particulièrement perturbant pour les jeunes spectateurs, adolescents compris, l'interdiction aux moins de 16 ans a été maintenue.

## **2 – La classification des films annonces et films publicitaires**

386 films annonces et films publicitaires ont fait l'objet d'une demande de visas d'exploitation entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 28 février 2007. Ils se répartissent entre 243 bandes-annonces, 13 préfilms annonces et 130 films publicitaires.

Quatre bandes-annonces ont été renvoyées en plénière qui a proposé d'en interdire trois aux moins de douze ans (*Massacre à la tronçonneuse : le commencement* de Jonathan Liebesman, *Exes* de Martin Cognito et *Shortbus* de John Cameron Mitchell) et d'autoriser à tous les publics celle du *Dernier Roi d'Ecosse* de Kevin Mc Donald. Les interdictions étaient justifiées en raison d'un climat angoissant et troublant, d'images qui peuvent effrayer ou perturber un jeune public venu au cinéma voir un long métrage de son âge. Une bande annonce interdite à une catégorie d'âge ne peut en effet être diffusée que dans des salles programmant des œuvres du même niveau de restriction.

La pratique témoigne que certains distributeurs s'exonèrent d'une demande de visa pour les bandes annonces. Le visionnage par la plénière de celle de *Shortbus*, alors même qu'elle était déjà diffusée en salles, l'a conduite à demander au CNC de rappeler le distributeur à ses obligations.

### **III – Le travail de communication**

La Commission s'est engagée dans une politique plus active en matière d'information autour de ses travaux et du sens de sa mission. Cette ouverture s'est concrétisée en empruntant des voies complémentaires.

#### **1 - L'ouverture d'un site Internet**

Depuis juillet 2006, la Commission dispose d'un site Internet au sein de celui du Centre national de la cinématographie ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)). Les décisions de classification sont mises en ligne accompagnées de leur motivation. Public et professionnels en sont donc informés en temps réel et disposent ainsi d'une explication sur les raisons qui conduisent à interdire ou à déconseiller la vision d'un film en-dessous d'un certain âge limite. Ce travail de suivi des décisions est partie intégrante de la mission de la Commission : les adultes en charge d'enfants doivent pouvoir être éclairés par les explications de la Commission sur les classifications.

#### **2 – La brochure de présentation de la Commission**

La Commission dispose désormais d'une brochure de présentation de son fonctionnement et de ses missions. Ce document invite à découvrir son travail et explique le sens des mesures de protection proposées. Un tel outil, qui peut être diffusé auprès de particuliers ou d'organismes, permet d'informer largement sur la classification. Il a été adressé à l'ensemble des exploitants.

#### **3 - La participation à des rencontres internationales**

La réunion annuelle des Commissions européennes de classification à Stockholm et Helsinki les 27 et 28 septembre 2006 et la conférence internationale sur la classification à Sydney du 26 au 28 février 2007, auxquelles ont participé la présidente ou le président suppléant de la Commission française, ont été l'occasion d'une confrontation d'expériences instructive.

Ces deux rencontres ont mis en avant des sujets de préoccupation majeure : Internet et l'image sur téléphone mobile, les DVD et les jeux vidéo. Bien que portant sur le secteur plus restreint du cinéma en salles, le cadre français interroge ses homologues : le système séduit par certains de ses côtés (appréciation film par film sans critères préalables, respect de l'œuvre et refus de pratiquer des coupes, absence d'a priori à l'égard des scènes de sexe ou des écarts de langage, discussion au sein d'une commission plurielle représentative des intérêts et forces en jeu) mais, par d'autres aspects, il apparaît quelque peu anachronique (secteur de compétence réduit au cinéma en salles alors que presque tous les pays sont à la recherche d'une cohérence de classification entre tous les supports à travers, si possible, un organisme unique, décision finale prise par un ministre alors que des pays ou des secteurs font place à une autorégulation contrôlée, système fondé sur l'interdiction, sans même la mention « accompagnement par un adulte », alors que certains pays penchent vers un mécanisme de recommandation).

## **IV - Les modifications envisagées du décret du 23 février 1990**

Dans ses précédents rapports, la Commission a exposé les interrogations que soulèvent deux de ses activités qui consistent à délivrer des autorisations exceptionnelles de projection et à contrôler le matériel publicitaire<sup>26</sup>. Le ministre de la culture en a pris acte<sup>27</sup> et a confirmé que ses services travaillaient actuellement sur un projet de réforme du décret du 23 février 1990 qui permettra de clarifier les bases légales de ces procédures tout en trouvant des solutions pratiques destinées à simplifier leur utilisation et leur application.

### **1 - La réforme de la procédure de délivrance d'autorisations exceptionnelles**

Jusqu'à une époque récente, des « autorisations exceptionnelles », dont le principe et le régime ne sont définis par aucun texte, ont été délivrées par le ministre de la culture, après avis du président ou du président suppléant de la Commission, permettant ainsi à des œuvres cinématographiques, qui n'avaient fait l'objet d'aucun visionnage préalable, ni en sous-commission ni en plénière, et ne disposaient pas d'un visa d'exploitation, d'être projetées dans le cadre de l'organisation de festivals ou dans une salle de cinéma commerciale.

La demande d'autorisation exceptionnelle de projection pour *La Vallée des loups Irak* de Serdar Akar dans plusieurs salles en France et pour une durée de plusieurs

---

<sup>26</sup> Voir rapport d'activité 2004-2005 p. 45 et rapport d'activité 2005-2006 p. 65.

<sup>27</sup> Courrier du 6 octobre 2006 du ministre de la culture à la présidente de la Commission de classification.

mois, alors même que le film était déjà diffusé sans disposer d'un visa d'exploitation, a conduit le ministre de la culture à rappeler au demandeur qu'une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée que pour des manifestations sortant du cadre habituel de l'exploitation commerciale – telles que les festivals – pour lesquelles la durée de l'opération, le nombre de projections et de salles concernées restent limités. Les conditions de sortie du film en cause ne permettaient pas de recourir à cette procédure dérogatoire.

L'inflation des autorisations exceptionnelles accordées a conduit la Commission à cesser cette pratique qui ne permettait pas d'assurer avec sérieux et efficacité la protection des mineurs. Il convient donc de mettre en place un régime d'autorisation pour les exploitations de courte durée, à la fois juridiquement sécurisé et pratiquement réaliste.

## **2 - Le contrôle du matériel publicitaire**

La transposition du contrôle *a priori* des œuvres cinématographiques au matériel publicitaire – essentiellement les affiches et les photographies promotionnelles de films – repose sur une base légale incertaine et constitue une activité périphérique à la mission de classification. Ce contrôle pourrait se faire, en association avec les professionnels du cinéma, au sein du Bureau de vérification de la publicité (BVP) où les distributeurs, sur la base d'une charte élaborée en liaison avec les spécialistes de la publicité, pourraient prendre conseil. En tout état de cause, la sous-commission chargée de vérifier le matériel publicitaire ne se réunit plus.

## **3 - La révision de la périodicité du rapport d'activité**

La Commission établit chaque année depuis trois ans un rapport d'activité. C'est à sa demande que cette obligation a été introduite dans le décret du 23 février 1990. Il apparaît toutefois que la périodicité de ce rapport pourrait être revue afin qu'elle coïncide avec celle du mandat des membres de la Commission. Une publication tous les trois ans permettrait de disposer d'indicateurs plus pertinents et d'une meilleure vue d'ensemble des travaux de classification et de leur cohérence.

La Commission établirait toutefois un tableau de bord annuel de son activité. Cependant, il est acquis que le groupe de travail continuera à siéger régulièrement pour échanger sur les missions de la Commission. La question de l'accompagnement parental devrait figurer à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Décisions de classification des œuvres cinématographiques du 1 <sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007	26
Annexe 2 : Propositions de classification de la commission plénière du 1 <sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007	27
Annexe 3 : Comparaison entre les avis des sous-commissions et les propositions de la commission plénière	28
Annexe 4 : Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la commission plénière du 1 <sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007	29
Annexe 5 : Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée du 1 <sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007	45
Annexe 6 : Composition de la sous-commission de la Commission de classification	49
Annexe 7 : Composition de la commission plénière de la Commission de classification	51

**Annexe n° 1**

**Les décisions de classification  
des œuvres cinématographiques  
du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007**

<b>Longs métrages</b>							
<b>Tous Publics</b>	<b>TP + Avert</b>	<b>12 ans</b>	<b>12 + Avert</b>	<b>16 ans</b>	<b>16 + Avert</b>	<b>18 ans</b>	<b>Total</b>
536	55	41	11	19	2	1	665
80,6%	8,3%	6,2%	1,6%	2,9%	0,3%	0,1%	100%
<b>Courts métrages</b>							
<b>Tous Publics</b>	<b>TP + Avert</b>	<b>12 ans</b>	<b>12 + Avert</b>	<b>16 ans</b>	<b>16 + Avert</b>	<b>18 ans</b>	<b>Total</b>
413	3	6	-----	----	-----	-----	422
97,9%	0,7%	1,4%	-----	--	----	---	100%

**Annexe n° 2**

**Propositions de classification de la commission plénière**  
**du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007**

<b>Longs métrages</b>							
Tous Publics	TP + Avert	12 ans	12 + Avert	16 ans	16 + Avert	18 ans	Total
25	47	25	10	14	2	1	124
20,2%	37,9%	20,2%	8%	11,3%	1,6%	0,8%	100%
<b>Courts métrages</b>							
Tous Publics	TP + Avert	12 ans	12 + Avert	16 ans	16 + Avert	18 ans	Total
7	3	4	-----	-----	-----	-----	14
50%	21,4%	28,6%			-	-	100%

**Annexe n° 3**

**Comparaison entre les avis des sous-commissions  
et les propositions de la commission plénière  
1<sup>er</sup> mars 2006 – 28 février 2007**

	Avis de la plénière supérieur à celui de la sous-commission	Avis de la plénière inférieur à celui de la sous-commission	Avis de la plénière égal à celui de la sous-commission	Total
<b>Longs métrages</b>	18	52	54	124
	<i>14,5%</i>	<i>42%</i>	<i>43,5%</i>	<i>100%</i>
<b>Courts métrages</b>	1	7	6	14
	<i>7,1%</i>	<i>50%</i>	<i>42,9%</i>	<i>100%</i>
<b>Total</b>	19	59	60	138
	<i>13,8%</i>	<i>42,7%</i>	<i>43,5%</i>	<i>100%</i>

**Annexe n° 4**

**Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la commission plénière : 1<sup>er</sup> mars 2006 – 28 février 2007**

<b>Titre</b>	<b>Réalisateur</b>	<b>Pays</b>	<b>Classement</b>	<b>Motivation et avertissement</b>
<b>7 ANS</b>	Jean-Pascal Hattu	France	TOUS PUBLICS	
<b>A BITTERSWEET LIFE</b>	Kim Jee-Woon	Corée	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	De très nombreuses scènes de violence, voire de torture, présentées avec complaisance. La Commission se prononce pour une interdiction aux mineurs de moins de douze ans avec avertissement : " De nombreuses scènes de violence peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>ALPHA DOG</b>	Nick CASSAVETES	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat du film (règlements de comptes, drogue, violences et meurtres) qui ne peut convenir à des spectateurs en dessous de cet âge. Une scène, celle du meurtre du jeune adolescent de quinze ans, est particulièrement difficile et justifie en outre l'avertissement suivant : "Ce film comporte une scène de meurtre difficile à supporter".
<b>ANTIBODIES</b>	Christian ALVART	Allemagne	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Le climat angoissant et la violence de certaines scènes conduisent la Commission à proposer une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : « Le climat angoissant de ce film est susceptible de heurter la sensibilité du jeune public ».
<b>APOCALYPTO</b>	Mel GIBSON	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, en raison des très nombreuses scènes de violence.
<b>AU NOM DE LA LIBERTE</b>	Philip NOYCE	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>AZUL OSCURO CASI NEGRO</b>	Daniel Sanchez Arevalo	Espagne	TOUS PUBLICS	
<b>BAHIA, VILLE BASSE (Cidade baixa)</b>	Sergio MACHADO	Brésil	INTERDIT - 12 ANS	Succession de scènes de violence, de drogue, de prostitution : la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>BASIC INSTINCT 2 RISK ADDICTION</b>	Michael CATON JONES	Grande-Bretagne	INTERDIT - 12 ANS	Certaines scènes de violence et de sexe justifient aux yeux de la Commission une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BLACK BOOK</b>	Paul Verhoeven	Pays-Bas	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film comporte des scènes (humiliations, assassinats, exécutions) susceptibles d'impressionner un jeune public qui justifient un avertissement: "Ce film contient des scènes susceptibles d'impressionner de jeunes spectateurs".
<b>BLANCHE NEIGE LA SUITE</b>	Jean-Paul WALVARENS (PICHA)	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Cette parodie de conte, parfois leste, ne s'adresse pas aux plus jeunes spectateurs".
<b>BLOOD DIAMOND</b>	Edward ZWICK	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Les multiples scènes de violence du film dont certaines mettent en scène des enfants soldats justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>BOSS'N UP</b>	Pook BROWN	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film compte tenu du sujet traité et du langage employé justifie un avertissement : "Ce film comporte des situations susceptibles de ne pas convenir à un jeune public".
<b>Bourreau</b>	Frédéric VIN	France	TOUS PUBLICS avec Avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Le climat de ce court métrage peut impressionner les plus jeunes spectateurs".
<b>BRICK</b>	Rian JOHNSON	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film un visa tous publics accompagné d'un avertissement compte tenu de son climat et de son sujet. Avertissement ainsi rédigé : "Le climat du film et le traitement de son sujet peuvent troubler certains spectateurs".
<b>BUG</b>	William FRIEDKIN	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Le monde de folie dans lequel se déroule le film, les scènes de meurtre et de violence justifient une interdiction aux mineurs de moins de douze ans avec un avertissement : "Le climat et les situations du film peuvent perturber des spectateurs sensibles".
<b>C'EST GRADIVA QUI VOUS APPELLE</b>	Alain ROBBE-GRILLET	France	INTERDIT - 12 ANS	Les scènes de violence sur des femmes peuvent au premier degré perturber les plus jeunes spectateurs. La Commission recommande donc une interdiction aux moins de douze ans.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>Chair fraîche</b>	J.P BENES et Allan MAUDUIT	France	TOUS PUBLICS	
<b>DESTINATION FINALE 3</b>	James WONG	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	La succession de scènes violentes et sanguinolentes de ce film "de genre" justifie une interdiction aux mineurs moins de douze ans, accompagnée de l'avertissement suivant : "Certaines scènes peuvent heurter la sensibilité du jeune public".
<b>DISTRICT Nyocker</b>	Aron Gauder	Hongrie	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation tous publics assortie de l'avertissement suivant : "Le caractère agressif de cette œuvre d'animation, sur le fond comme sur la forme, est susceptible de heurter certains spectateurs".
<b>DIX MILLIONS DE CENTIMES</b>	Bachir DERRAIS	France Algérie	TOUS PUBLICS	
<b>EDISON</b>	David BURKE	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "Ce film comporte des scènes de violence qui peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>EL LOBO</b>	Miguel COURTOIS	Espagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics avec avertissement : "Ce film comporte certaines images difficiles".
<b>EL TOPO (1976)</b>	Alejandro JODOROWSKI	Mexique	INTERDIT - 12 ANS	Les scènes violentes, cruelles et perverses peuvent choquer les jeunes spectateurs. La Commission propose de lever l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans au profit d'une interdiction aux mineurs moins de douze ans.
<b>ELECTION 1</b>	Johnnie TO	Chine	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film de genre une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison des scènes violentes et très brutales, notamment la dernière au cours de laquelle un homme s'acharne sur son rival pour le tuer à coups de pierre avant d'étrangler la femme de celui-ci, le tout sous le regard de son fils.
<b>ELECTION 2</b>	Johnnie TO	Chine	INTERDIT - 12 ANS	Comme le précédent film ELECTION 1, celui-ci justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison d'une violence continue et d'une scène particulièrement difficile.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>ENTRE ADULTES</b>	Stéphane BRIZE	France	TOUS PUBLICS	
<b>ESPRIT D'EQUIPE</b>	Robert I. DOUGLAS	Islande	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "Le climat et certaines situations peuvent impressionner les plus jeunes spectateurs".
<b>ETRE SANS DESTIN</b>	Lajos KOLTAI	Hongrie	TOUS PUBLICS	
<b>EXES</b>	Martin Cognito	France	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans. La cruauté et le sadisme de certaines images et l'ambiance ambiguë et malsaine du film justifient cette classification.
<b>Faces</b>	Hendrick DUSOLLIER	France	TOUS PUBLICS	
<b>FAST FOOD NATION</b>	Richard Linklater	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>FIREWALL</b>	Richard Loncraine	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>FLANDRES</b>	Bruno DUMONT	France	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Le climat et de nombreuses scènes de ce film sont perturbants pour les jeunes spectateurs. La Commission se prononce pour une interdiction aux mineurs de moins de douze ans avec avertissement : "Plusieurs scènes particulièrement difficiles peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>FOG</b>	Rupert WAINWRIGHT	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec Avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics avec avertissement : "Certaines scènes du film sont susceptibles d'impressionner les spectateurs sensibles".
<b>FRACASSE</b>	Franck LLOPIS	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation tous publics avec l'avertissement suivant, justifié par la vulgarité du langage et la complaisance à l'égard de la drogue : "Ce film en raison de la vulgarité du langage employé et de sa complaisance à l'égard de la drogue n'est pas susceptible de convenir à tous les publics".
<b>FUR</b>	Steven SHAINBERG	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>HALF LIGHT</b>	Craig ROSENBERG	Grande-Bretagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec un avertissement en raison de quelques scènes impressionnantes pour un jeune public. L'avertissement proposé est ainsi rédigé : "Certaines scènes peuvent impressionner un jeune public".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>HANNIBAL LECTER : LES ORIGINES DU MAL</b>	Peter WEBER	Grande-Bretagne République Tchèque France Italie	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Ce film, en raison de nombreuses scènes de violence et de meurtres, de l'évocation du cannibalisme, doit être interdit aux mineurs de moins de douze ans et, compte tenu de la place qu'y occupent deux enfants, faire l'objet de l'avertissement suivant : "Ce film contient certaines scènes qui ne sont pas susceptibles de convenir à un jeune public".
<b>HAPPY TREE FRIENDS</b>	Ken Navarro et Rhode Montijo	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics accompagnée d'un avertissement ainsi rédigé : "Ce film d'animation résolument du genre "gore" n'est pas susceptible de convenir aux jeunes spectateurs".
<b>HARD CANDY</b>	David SLADE	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans. La torture morale et les humiliations infligées à un homme par une adolescente dans un huis clos violent motivent cette proposition.
<b>HAVOC</b>	Barbara KOPPLE	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS	Les scènes de drogue, de violence gratuite, de sexe, la fascination des armes ont conduit la Commission à proposer une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>HOOLIGANS</b>	Alexander Lexi	Grande-Bretagne	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans. Le climat de violence du film, qui décrit les règlements de compte entre deux bandes rivales, ne convient pas à un public de jeunes adolescents.
<b>HORRIBILIS</b>	James GUNN	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans. Ce film "gore" dans un registre grand-guignolesque n'est pas susceptible de convenir aux enfants de moins de douze ans.
<b>INLAND EMPIRE</b>	David LYNCH	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec Avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "Le climat angoissant de ce film peut impressionner les jeunes spectateurs".
<b>INSIDE MAN (L'homme de l'intérieur)</b>	Spike Lee	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>ISOLATION</b>	Billy O'BRIEN	Grande-Bretagne	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film de genre, qui comporte des images sanguinolentes et parfois répugnantes, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>J'ai pris la foudre</b>	Laurent Lariviere	France	TOUS PUBLICS avec Avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : « Plusieurs scènes pénibles peuvent troubler les jeunes spectateurs ».
<b>JUSTE UNE FOIS</b>	Bob Goldthwait	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>KOMMA</b>	Martine Doyen	Belgique France	TOUS PUBLICS	
<b>LA COLLINE A DES YEUX</b>	Alexandre AJA	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS	Film d'horreur dans lequel la succession ininterrompue de scènes de boucherie et de sauvagerie justifie une interdiction aux mineurs de moins seize ans.
<b>La joie</b>	Philippe THOMAS	France	TOUS PUBLICS	
<b>LA MANTE</b>	Marc LEVIE	Belgique	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Le climat de ce film et plusieurs scènes peuvent perturber les jeunes spectateurs".
<b>LA NONNE</b>	Luis de La Madrid	Espagne	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison du climat angoissant permanent et de scènes pouvant être perturbantes.
<b>LA PART ANIMALE</b>	Sébastien JAUDEAU	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	Le climat et quelques scènes du film justifient d'avertir qu'il ne peut convenir aux plus jeunes spectateurs. Cet avertissement est ainsi rédigé : "Ce film est susceptible de heurter des spectateurs sensibles".
<b>LA RESIDENCE (1971)</b>	Narciso Ibanez SERRADOR	Espagne	INTERDIT - 12 ANS	La Commission se prononce pour le maintien de l'interdiction aux mineurs de moins de douze ans en raison d'un climat angoissant et perturbant pour les jeunes spectateurs.
<b>LA SAGRADA FAMILIA</b>	Sebastian CAMPOS	Chili	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film justifie, en raison de certaines scènes d'usage de narcotiques, l'avertissement suivant : "Ce film se déroule dans un climat qui n'est pas susceptible de convenir à tous les publics".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>LA VALLEE DES LOUPS IRAK</b>	Serdar Akar	Turquie	INTERDIT – 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans en raison de sa violence forte et permanente, aggravée par la présence d'enfants victimes, dans un contexte narratif qui exige une mise à distance que des adolescents de moins de seize ans ne sont pas nécessairement en mesure de mettre en œuvre.
<b>LE BOSS (1974)</b>	Fernando Di Leo	Italie	TOUS PUBLICS	
<b>LE DALHIA NOIR</b>	Brian de PALMA	Etats-Unis	INTERDIT – 12 ANS	En raison du grand nombre de scènes de violence et d'images dures, la Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE DERNIER DES FOUS</b>	Laurent Achard	France Belgique	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : « Le climat angoissant de ce film et les relations familiales difficiles qui y sont évoquées peuvent impressionner les jeunes spectateurs ».
<b>LE DERNIER ROI D'ECOSSE</b>	Kevin Mc DONALD	Grande-Bretagne	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film qui comporte quelques scènes particulièrement dures à supporter pour un jeune public en raison de leur violence.
<b>LE FEU SOUS LA PEAU</b>	Paul GOLDMAN	Australie	INTERDIT - 12 ANS	Un film violent et sans repères, qui peut perturber les jeunes spectateurs : la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LE NOMBRE 23</b>	Joël SCHUMACHER	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	En raison de certaines scènes (suicides, meurtres), ce film, sans appeler une interdiction aux mineurs de moins de douze ans, justifie l'avertissement suivant : "Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter des spectateurs sensibles".
<b>LE PARFUM : HISTOIRE D'UN MEURTRIER</b>	Tom TWICKER	Allemagne Espagne France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "Des images de ce film peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>LE SERPENT</b>	Eric Barbier	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "Le climat angoissant, les scènes de violence, l'implication d'enfants mis en danger peuvent impressionner les jeunes spectateurs".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>LE VENT SE LEVE</b>	Ken LOACH	Grande-Bretagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Quelques scènes de ce film sont impressionnantes pour les jeunes spectateurs".
<b>LE VIOLON</b>	Francisco VARGAS QUEVEDO	Mexique	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "La violence des images du générique peut impressionner les jeunes spectateurs".
<b>LES ANGES EXTERMINATEURS</b>	Jean-Claude BRISSEAU	France	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans. Le caractère ambigu des intentions et de scènes d'érotisme appuyées justifient cette classification.
<b>LES FILS DE L'HOMME</b>	Alfonso CUARON	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "La succession des scènes de violence peut impressionner les jeunes spectateurs".
<b>LES FRAGMENTS D'ANTONIN</b>	Guillaume LE BAUMIN	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "De nombreuses scènes dans ce film, ainsi que son atmosphère et son thème, peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>LES INFILTRES</b>	Martin SCORSESE	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	En raison de scènes de violence et de quelques règlements de comptes sanglants, la Commission recommande que le visa pour ce film soit assorti de l'avertissement suivant : "Ce film comporte des scènes qui peuvent heurter des spectateurs sensibles".
<b>Les morveux</b>	Pierre-Louis LEVACHER	France	INTERDIT - 12 ANS	De nombreuses images peuvent impressionner les jeunes spectateurs. La Commission se prononce pour une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>LES OUBLIEES</b>	Grégory NAVA	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec Avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation tous publics assortie d'un avertissement destiné à informer de la présence de scènes difficiles à supporter pour un public sensible. Cet avertissement est ainsi rédigé : "Ce film comporte des scènes qui peuvent être difficiles à supporter pour de jeunes spectateurs".
<b>LES PARTICULES ELEMENTAIRES</b>	Oskar ROEHLER	Allemagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Le climat de ce film et plusieurs scènes sont difficiles pour les jeunes spectateurs".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>LES REVOLTES DE L'AN 2000 (1976)</b>	Narciso Ibanez SERRADOR	Espagne	INTERDIT - 16 ANS	La Commission se prononce pour le maintien de l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans : même si les images sont quelquefois datées, le film reste très angoissant et particulièrement perturbant pour les jeunes spectateurs, adolescents compris.
<b>LES TEMOINS</b>	André TECHINE	France	TOUS PUBLICS	
<b>LETTRES D'IWO JIMA</b>	Clint Eastwood	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film un avertissement en raison de quelques scènes qui peuvent être difficiles à supporter pour de jeunes spectateurs (suicides collectifs notamment) : "Ce film comporte certaines scènes qui peuvent être difficiles à supporter pour de jeunes spectateurs".
<b>L'HERITAGE</b>	Temour et Gela BABLUANI	France	TOUS PUBLICS	
<b>L'IMMEUBLE YACOUBIAN</b>	Marwan HAMED	Egypte	TOUS PUBLICS	
<b>L'inverse</b>	Régis LE MOEL	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande une autorisation tous publics avec avertissement : "Ce film présente quelques images qui peuvent heurter la sensibilité des spectateurs".
<b>LITTLE CHILDREN</b>	Todd FIELD	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film un avertissement en raison de certaines scènes qui peuvent gêner ou perturber de jeunes enfants : "Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter la sensibilité de certains spectateurs".
<b>Marion</b>	Etienne PHERIVONG	France	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans compte tenu du caractère angoissant du film, d'images suggestives de pédophilie et du suicide final.
<b>MASSACRE A LA TRONCONNEUSE LE COMMENCEMENT</b>	Jonathan LIEBESMAN	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS	Ce film de genre présente de nombreuses scènes violentes et sanglantes justifiant son interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>MASSACRES (1990)</b>	Jean-Claude ROY	France	INTERDIT - 12 ANS	En raison d'une ambiance sordide et de scènes d'assassinats sadiques, la Commission se prononce pour le maintien d'une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>MELISSA P.</b>	Luca GUADAGNINO	Italie	INTERDIT - 12 ANS	Le film, qui présente la quête sentimentale et sexuelle d'une adolescente, nécessite une certaine maturité de la part des jeunes spectateurs. La Commission recommande donc une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Même pas mort</b>	Claudine NATKIN	France	INTERDIT - 12 ANS	Ce film, en raison de son climat général et d'une scène de strangulation d'un enfant par un autre, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>MEMOIRES DE NOS PERES</b>	Clint EASTWOOD	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	En raison des scènes de guerre qu'il comporte, la Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics avec l'avertissement suivant : "Ce film comporte des images de combat qui peuvent être difficiles à supporter par certains spectateurs".
<b>MEURTRIERES</b>	Patrick GRANDPERRET	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	Film décrivant la dérive de deux filles, jusqu'à une scène finale de meurtre, qui justifie en raison de son climat et de cette scène l'avertissement suivant : "Le climat du film et la scène finale sont susceptibles de troubler les jeunes spectateurs".
<b>MILAN CALIBRE 9 (1973)</b>	Fernando Di Leo	Italie	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film comporte des scènes de violence qui justifient un avertissement ainsi rédigé : "Ce film comporte des scènes de violence qui sont susceptibles de ne pas convenir à tous les publics".
<b>MON COLONEL</b>	Laurent HERBIER	France Belgique	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Les scènes de violence physique peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>MON FILS A MOI</b>	Martial FOUGERON	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : "Ce film peut être perturbant pour certains jeunes spectateurs en raison de son climat angoissant et de son thème, la maltraitance des enfants".
<b>MON NOM EST TSO TSI</b>	Gavin HOOD	Afrique du Sud	TOUS PUBLICS	
<b>Morganez</b>	David TARDE	France	INTERDIT - 12 ANS	La vision au premier degré de cette histoire est très perturbante pour les jeunes spectateurs, dans la mesure où elle paraît présenter les tentatives de suicide d'une jeune handicapée, avec l'aide d'un autre enfant. La Commission recommande donc une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>NE LE DIS A PERSONNE</b>	Guillaume CANET	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film, qui comporte certaines images difficiles (tortures, violences physiques), un visa tous publics avec avertissement "Ce film comporte certaines images susceptibles de heurter des spectateurs sensibles".
<b>ON NE DEVRAIT PAS EXISTER</b>	Pierre-Gustave Hervé	France	INTERDIT - 12 ANS	L'esprit et les images de ce film peuvent heurter la sensibilité des jeunes spectateurs. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>PALAIS D'ETE</b>	Lou Ye	Chine France	TOUS PUBLICS	
<b>PARDONNEZ-MOI</b>	Maïwenn LE BESCO	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film qui raconte comment une adulte essaie de se délivrer des souffrances de l'enfance et de lever les secrets de famille, est difficilement accessible au jeune public. Il comporte en outre deux scènes difficiles qui justifient un avertissement ainsi rédigé: "Ce film comporte des scènes de nature à impressionner un jeune public".
<b>PASSEPORT POUR DEUX TUEURS (1979)</b> Fernando Di Leo		Italie	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission propose de lever l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans et se prononce pour un visa tous publics avec l'avertissement suivant : « Les nombreuses scènes de violence et de meurtre peuvent impressionner les jeunes spectateurs ».
<b>PATHFINDER : LE SANG DU GUERRIER</b>	Marcus NISPEL	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	La succession de scènes violentes, qui peuvent impressionner un jeune public, justifie une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>Péphérique Blues</b>	Slony SOW	France	TOUS PUBLICS	
<b>Pièces détachées</b>	Sébastien Drouin	France	TOUS PUBLICS	
<b>POUR ALLER AU CIEL IL FAUT MOURIR</b>	Djamshed USMONOV	France Allemagne Suisse	TOUS PUBLICS	
<b>PRINCESAS</b>	Fernando De Aranoa	Espagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation Tous Publics assortie d'un avertissement en raison de certaines scènes et de la violence faite aux femmes, pouvant heurter certains spectateurs. "Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter la sensibilité de certains spectateurs".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>PRINCESSE (Princess)</b>	Anders Morgenthaler	Danemark	INTERDIT - 12 ANS	Une enfant impliquée dans une affaire de violences, de pornographie, de pédophilie : ce film suppose de la part du spectateur une certaine maturité. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>RED ROAD</b>	Andrea ARNOLD	Grande-Bretagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film comporte une scène de sexe explicite et se déroule dans un climat pesant justifiant l'avertissement suivant "Ce film contient des scènes susceptibles de ne pas convenir aux plus jeunes spectateurs".
<b>REEKER</b>	David PAYNE	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans pour ce film gore au climat angoissant et qui comporte certaines scènes pénibles.
<b>REQUIEM</b>	Hans-Christian Schmid	Allemagne	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de douze ans. L'histoire de cet enfermement progressif et douloureux dans la folie d'une jeune fille ne peut convenir à un jeune public.
<b>SAW III</b>	Darren BOUSMAN	Etats-Unis	INTERDIT - 18 ANS	La Commission recommande à nouveau pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans. La très grande violence du film, qui enchaîne sans répit des scènes de tortures morales et physiques appuyées, gratuites, sadiques et pour certaines insoutenables, donne le sentiment qu'un palier est franchi dans ce qui est montré dans un film appartenant à cette catégorie cinématographique.
<b>SEVERANCE</b>	Christopher SMITH	Grande-Bretagne	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Ce film de genre comporte des scènes de violence appuyée qui peuvent impressionner les jeunes spectateurs. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans avec avertissement : "Ce film comporte des scènes qui peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>SEXY MOVIE</b>	Aaron Seltzer	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>SHORTBUS</b>	John Cameron Mitchell	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans assortie d'un avertissement en raison de la présence de scènes de sexe crues et osées, pour certaines non simulées. Elle n'a toutefois pas estimé justifié de proposer une interdiction aux moins de 18 ans en raison du climat général de cette comédie qui met en scène des adultes à la recherche de leur épanouissement sexuel sans jamais être placés dans des situations de contrainte et d'un ton globalement amusé qui permet au spectateur de prendre de la distance par rapport aux images proposées. Avertissement : " <i>Ce film comporte des scènes de sexe crues et réalistes susceptibles de choquer certains spectateurs</i> ".
<b>SILENT HILL</b>	Christophe GANS	Canada France	INTERDIT - 12 ANS	La Commission recommande, pour ce film de genre qui comporte certaines scènes impressionnantes et inquiétantes, une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>SILENTIUM</b>	Wolfgang MURNBERGER	Autriche	TOUS PUBLICS avec avertissement	Ce film comporte notamment une scène réaliste d'étouffement qui mérite un avertissement ainsi rédigé : "Ce film comporte certains passages susceptibles de ne pas convenir à un public sensible".
<b>SLEVIN</b>	Paul Mc GUIGAN	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Plusieurs scènes de violence peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>STAY ALIVE</b>	William BRENT BELL	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande une autorisation tous publics accompagnée de l'avertissement suivant : "Ce film contient des scènes qui peuvent angoisser de jeunes spectateurs."
<b>SUPERMAN RETURNS</b>	Bryan SINGER	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>TAKESHIS'</b>	Takeshi KITANO	Japon	TOUS PUBLICS	
<b>TAXIDERMIE</b>	György PALFI	Hongrie Autriche France	INTERDIT - 16 ANS	Un film déroutant et impressionnant pour des spectateurs non avertis, avec des images particulièrement difficiles. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>THANK GOD</b>	Anton SOLNITZKI	France	INTERDIT - 16 ANS	Film où se succèdent dans un climat malsain des scènes de torture et d'humiliation : la Commission se prononce pour une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>THE BACKWOODS</b>	Koldo Serra	Espagne-Grande-Bretagne-France	INTERDIT - 12 ANS	En raison du climat violent et malsain du film, la Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>THE DEVIL'S REJECTS</b>	Rob ZOMBIE	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de seize ans. Cette restriction est motivée par la violence complaisante et malsaine dans laquelle baigne le film et quelques scènes difficilement soutenables.
<b>THE HOST</b>	Joon-ho Bong	Corée du Sud	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film un avertissement en raison de scènes d'horreur et de sang susceptibles d'impressionner un jeune public : "Ce film comporte des images susceptibles d'impressionner un jeune public".
<b>The one thing to do</b>	Michael R. ROSKAM	Belgique France	TOUS PUBLICS	
<b>THE ROAD TO GUANTANAMO</b>	Michael WINTERBOTTOM / Mat WHITECROSS	Grande-Bretagne	TOUS PUBLICS	
<b>THE WICKER MAN</b>	Robin Hardy	Grande-Bretagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement : "La scène finale de sacrifice humain peut impressionner les jeunes spectateurs".
<b>TIDELAND</b>	Terry GILLIAM	Grande-Bretagne	INTERDIT - 12 ANS	L'héroïne de ce film est une enfant qui évolue dans un univers sans repères, perturbant et angoissant pour les jeunes spectateurs. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans.
<b>TRANSAMERICA</b>	Duncan TUCKER	Etats-Unis	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics avec avertissement : "Certaines situations de ce film peuvent être troublantes ou choquantes pour de jeunes spectateurs".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>TRANSE</b>	Teresa VILLAVERDE	Portugal France Italie	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Le climat général pénible, les humiliations morales et physiques infligées à l'héroïne rendent ce film impressionnant pour un jeune public. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : "Ce film contient des scènes qui peuvent être pénibles à supporter".
<b>TRUANDS</b>	Frédéric Schoendoerffer	France	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film, qui présente de nombreuses scènes de tortures, humiliations et avilissements sexuels, une interdiction aux mineurs de moins de seize ans.
<b>UN CRIME</b>	Manuel PRADAL	France	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Des images très violentes peuvent impressionner les jeunes spectateurs".
<b>Une naissance</b>	Safy Nebbou	France	TOUS PUBLICS	
<b>UNO</b>	Aksel HENNIE	Norvège	INTERDIT - 12 ANS avec avertissement	Un film dur, au climat angoissant, avec une violence permanente. La Commission recommande une interdiction aux mineurs de moins de douze ans assortie de l'avertissement suivant : "La violence de plusieurs scènes peut perturber les jeunes spectateurs".
<b>V POUR VENDETTA</b>	Jame McTEIGUE	Grande-Bretagne	TOUS PUBLICS avec avertissement	La Commission recommande pour ce film une autorisation pour tous publics avec avertissement : "Ce film comporte certaines scènes qui peuvent être dures à supporter pour un jeune public".
<b>VOL 93</b>	Paul GREENGRASS	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>WASSUP ROCKERS</b>	Larry Clark	Etats-Unis	TOUS PUBLICS	
<b>WILDERNESS</b>	Michael J. BASSET	Grande-Bretagne	INTERDIT - 16 ANS	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans en raison d'une violence meurrière constante, appuyée et complaisante.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>WOLF CREEK</b>	Greg McLEAN	Australie	<b>INTERDIT - 16 ANS avec avertissement</b>	La Commission recommande pour ce film une interdiction aux mineurs de moins de seize ans avec avertissement. Cette classification est justifiée par le climat continu d'angoisse et de sadisme du film et des scènes de torture difficilement soutenables. La Commission recommande qu'elle soit accompagnée d'un avertissement ainsi rédigé : "Ce film se déroule dans un climat d'angoisse et comporte des scènes de torture et de violence qui peuvent être difficiles à supporter".
-------------------	-------------	-----------	---	---

Annexe n° 5

**Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet  
d'une procédure simplifiée  
du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007**

<b>Titre</b>	<b>Réalisateur</b>	<b>Pays</b>	<b>Classement</b>	<b>Motivation et avertissement</b>
<b>2 H 37</b>	Murali K. THALLURI	Australie	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande un visa tous publics avec l'avertissement suivant : "Ce film comporte des scènes qui peuvent être difficiles à supporter par les spectateurs sensibles".
<b>ANGOSTO</b>	Jorge SANCHEZ-CABEZUDO	Espagne France Portugal	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement "Ce film comporte des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public".
<b>ARRIVEDERCI AMORE CIAO</b>	Michele SOAVI	Italie	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans en raison des scènes de violence dans un climat corrompu.
<b>BAD TIMES</b>	David AYER	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans pour ce film présentant une succession de scènes violentes et difficiles.
<b>BOGEYMAN, Stephen T.KAY</b> <b>LA PORTE DES CAUCHEMARS</b>		Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans, la Commission estimant que ce film d'épouvante pouvait impressionner les jeunes spectateurs.
<b>BOY CULTURE</b>	Q. Allan Brocka	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdit - 12 ans en raison des thèmes abordés qui peuvent perturber les jeunes spectateurs.
<b>CASINO ROYALE</b>	Martin Campbell	Etats-Unis	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement « Des scènes violentes peuvent impressionner les jeunes spectateurs ».
<b>CHACUN SA NUIT</b>	Pascal ARNOLD et Jean-Marc BARR	France	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans en raison d'un climat érotique ambigu.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>DRAWING RESTRAINT 9 (DR9)</b>	Matthew BARNEY	Etats-Unis	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande une autorisation tous publics accompagné d'un avertissement ainsi rédigé: "Ce film contient certaines images susceptibles de ne pas convenir à tous les publics".
<b>FAMILY PORTRAITS</b>	Douglas BUCK	Etats-Unis	INTERDIT - 16 ANS	Interdit aux - de 16 ans en raison de l'atmosphère oppressante et des scènes d'automutilation.
<b>GHOST RIDER</b>	Mark Steven Johnson	Etats-Unis	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission se prononce pour un visa tous publics avec avertissement "Certaines scènes de ce film peuvent être impressionnantes pour un jeune public".
<b>HYPER TENSION</b>	Mark NEVELDINE et Brian TAYLOR	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans en raison de scènes violentes quelquefois associées à la drogue.
<b>IRINA PALM</b>	Sam GABARSKI	Belgique Allemagne Luxembourg Grande-Bretagne France	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	Tous publics avec avertissement : " Ce film comporte certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public".
<b>LA MALEDICTION</b>	John MOORE	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de moins de douze ans. La Commission a estimé qu'il s'agissait d'un film de genre dont certaines images étaient impressionnantes pour le public en dessous de cet âge.
<b>LA MONTAGNE SACREE (1974)</b>	Alejandro JODOROWSKI	Mexique	INTERDIT - 12 ANS	La Commission propose la levée de l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans, remplacée par une interdiction aux mineurs moins de douze ans en raison des scènes violentes.
<b>LA VIE SECRETE DE MADAME YOSHINO</b>	Masaru Konuma	Japon	INTERDIT - 16 ANS	Interdit aux - de 16 ans en raison de nombreuses scènes crues, brutales et perverses.
<b>LE LABYRINTHE DE PAN</b>	Guillermo DEL TORO	Espagne	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans en raison de scènes difficiles à supporter pour les jeunes spectateurs et d'un climat angoissant.
<b>LE MAITRE D'ARMES</b>	Ronny YU	Etats-Unis	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La commission recommande un visa tous publics avec avertissement : "Quelques images violentes peuvent impressionner les plus jeunes spectateurs".

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>Les couillus</b>	Mirabelle KIRKLAND	France	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans compte tenu du message que ce court métrage véhicule sur la violence faite aux femmes.
<b>L'IMPOSTEUR</b>	Christoph HOCHHAUSER	Allemagne	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux moins de 12 ans "en raison de son climat déprimé, du manque de repères et de scènes fantasmées d'homosexualité".
<b>MORTUARY</b>	Tobe HOOPER	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux mineurs de 12 ans "Ce film de genre n'est pas susceptible de convenir à un public de moins de douze ans".
<b>PULSE</b>	Jim SONZERO	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans, la Commission estimant que ce film d'épouvante était difficile pour les jeunes spectateurs.
<b>PUSHER</b>	Nicolas WINDING REFN	Danemark	INTERDIT - 16 ANS	Interdit aux - de 16 ans : film désespérant et sans repères sur un fond de violences et de drogue.
<b>PUSHER II , DU SANG SUR LES MAINS</b>	Nicolas WINDING REFN	Danemark	INTERDIT - 16 ANS	Interdit aux - de 16 ans : film désespérant et sans repères sur un fond de violences et de drogue.
<b>PUSHER III , L'ANGE DE LA MORT</b>	Nicolas WINDING REFN	Danemark	INTERDIT - 16 ANS	Interdit aux - de 16 ans : film désespérant et sans repères sur un fond de violences et de drogue.
<b>ROSARIO</b>	Emilio MAILLE	Colombie	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans en raison de la violence du film et des scènes de prostitution et de drogue qu'il comporte.
<b>SAIMIR</b>	Francesco Munzi	Italie	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans : le climat désespérant peut perturber les jeunes spectateurs.
<b>SCORPION</b>	Julien SERI	France	INTERDIT - 12 ANS	Interdiction aux moins de douze ans en raison des scènes de violence et du réalisme des scènes de combat.
<b>Teen Funkle Paradise</b>	Pascal GONTIER	France	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans en raison d'une scène finale difficilement supportable en dessous de cet âge.
<b>TERREUR SUR LA LIGNE</b>	Simon WEST	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS	Interdit aux - de 12 ans : La Commission a estimé que ce film mettant en scène une situation de huis clos avec de petits enfants était susceptible de troubler le public de moins de douze ans.

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

<b>THE GRUDGE 2</b>	Takashi SHIMIZU	Etats-Unis	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT	Interdiction aux moins de douze ans avec avertissement en raison des scènes effrayantes que comporte ce film d'épouvante. Avertissement : "Ce film contient des scènes éprouvantes pour un public sensible".
<b>THE PASSENGER</b>	François ROTGER	France Canada	TOUS PUBLICS AVEC AVERTISSEMENT	La Commission recommande pour ce film un avis tous publics accompagné d'un avertissement ainsi rédigé : "Ce film contient certaines scènes violentes susceptibles de ne pas convenir à des spectateurs sensibles".

**Annexe n° 6**

**Composition de la sous-commission de la Commission de classification**

Mme Béatrice AJCHENBAUM-BOFFETY  
M. Laurent ALLONNEAU  
Mme Hélène BEAUDET  
Mme Denise BEDOS  
Mme Michèle BISSON  
M. Jean-Pierre BLANC  
M. Henri BOYER  
Mme Marie-Françoise BOYER-FORTUNEL  
Mme Claude BRENEZ  
Mme Caroline de la BRETESCHE  
Mme Aude de CASTELNAU  
M. Christophe CHAILLEUX  
M. Henri CHAZALETTE  
M. Grégoire CHRISTOPHE  
Mme Nina CLAUDE-BOCCARA  
Mme Janine CREPY  
M. François DAVID  
Mme Jeanine DEUNFF  
M. Serge DUPHIL  
Mme Jacqueline DUTHILLEUL  
M. Joël FAVREAU  
Mme Christine FODOR  
M. Pierre FRANTZ  
M. Jean-Michel FROMENTEIL  
M. François GAILLARD  
Mme Chantal GATINEAU  
Mme Pauline GAY  
M. Jean-Marie GIMEL  
Mme Véronique GODARD  
Mme Laurence HAGEGE  
M. Christophe HAQUET  
M. François de la SAUSSAY  
Mme Priscilla de LAMAZE  
Mme Marie-Laure LASSEUR

Mme Jacqueline LAURENT-BADIN  
M. Steve LE NEDELEC  
M. Eric LECOCQ  
M. Georges LEMOINE  
Mlle Caroline LEURQUIN  
Mme Chantal de LINARES  
Mme Germaine de MANET-MORIZE  
Mme Pascale MARTIN SAINT-ETIENNE  
Mme Micheline MASSELOT  
Mme Josette MILGRAM  
M. Jean-Pierre MONIER  
M. Joël MORO  
Mme Jeanine PROTAT  
M. Olivier ROUVIERE  
M. Georges SEPTOURS  
M. Christophe SLIMANI  
Mme Béatrice de STAËL  
M. Jean-François TARDY  
M. Serge THEVENET  
M. Francis TOURNOIS  
Mme Marie TOUTEE  
M. Pierre TRIAPKINE  
Mme Valérie UTTSCHEID-MOCHI  
M. Philippe VIGNON  
Mme Viet-Nga WARNET  
Mme Jacqueline ZANA-VICTOR  
Mme Hélène ZYLBERAIT

**Annexe n° 7**

**Composition de la commission plénière de la Commission de classification  
du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007**

**PRÉSIDENTE** Mme HUBAC Sylvie  
**PRÉSIDENT – SUPPLÉANT** M. OLIVIER Patrick

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES :**

*INTÉRIEUR*

Titulaire	M. BORNIER Gérard, remplacé le 27 mars 2006, par M. LEROUX Alain
1er suppléant	M. BOUYER Emmanuel
2ème suppléant	M. VEZZOLI Philippe

*JUSTICE*

Titulaire	M. ZENNOU Maxime
1er suppléant	M. CAPIN-DULHOSTE François
2ème suppléant	M. ALLONSIUS David

*ÉDUCATION NATIONALE*

Titulaire	Mme JUPPE-LEBLOND Christine
1er suppléant	Mme BIOT Florence
2ème suppléant	Mme VADUREAU Sylvie

*FAMILLE*

Titulaire	Mlle NELIAZ Laure
1er suppléant	Mme HADDAD Nora
2ème suppléant	M. PERALDI Olivier

*JEUNESSE*

Titulaire	M. PARIS Daniel remplacé le 24 novembre 2006 par M. BOGEN Laurent
1er suppléant	M. RIDDE Alexis
2ème suppléant	Mme GALAUZIAUX Anne-Marie

**COLLÈGE DES JEUNES :**

*ÉDUCATION NATIONALE*

Titulaire	Mlle JAPPAIN Amélie Haiga
1er suppléant	M. PLESKOF Nicolas
2ème suppléant	Mlle GIRODET Caroline

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

*JEUNESSE*

Titulaire Mlle FLAUGERE Cécile  
1er suppléant Mlle TILLET Elise  
2ème suppléant Mlle ANGLADE Lucia

*FAMILLE*

Titulaire Mlle CHIEZE Cécile  
1er suppléant M. PORCHER Aurélien  
2ème suppléant M. ROBBE Benjamin

*CNC*

Titulaire Mlle UNGER Déborah  
1er suppléant Mlle GREGOND Marie  
2ème suppléant Mlle DEWASMES Amandine

**COLLÈGE DES EXPERTS :**

*FAMILLE*

Titulaire Mme DARANI Nora  
1er suppléant Mme BROUSSE Martine  
2ème suppléant M. MAHIEUX François

*FAMILLE*

Titulaire M. GASSELIN Olivier  
1er suppléant M. GRUSELLE Arnaud  
2ème suppléant Mme CARTIER-MILLION Patricia

*SANTE*

Titulaire Mme OLIVIER Catherine  
1er suppléant Mme MICHOT Anne-Sylvestre  
2ème suppléant Mme MORIO Sophie

*SANTE*

Titulaire M. PERISSE Didier  
1er suppléant Mme CONTI-CHRETIEN Danièle  
2ème suppléant M. GUILLEM Eric

*JUSTICE*

Titulaire Mme DUPUY Anne  
1er suppléant Mme TOME Françoise  
2ème suppléant Mme DERAIN Marie

*CSA*

Titulaire Mme BRUGIERE Maryse  
1er suppléant Mme MAUBOUSSIN Elisabeth  
2ème suppléant Mme SAINT-HILAIRE Michèle

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

*UNAF*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

M. MARTY Etienne  
M. QUIGNAUX Jean-Pierre  
Mme DELON Catherine

*AMF*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

Mme POURTAUD Danièle  
M. DEROISIER Bernard  
M. DECHENOIX Cyrille

*DEFENSEUR DES ENFANTS*

Titulaire

Mme BRISSET Claire  
remplacée le 29 juin 2006  
par Mme VERSINI Dominique  
M. BLANC Patrice  
remplacé le 21 mars 2006 par  
M. DANABE Christian  
M. DANABE Christian  
remplacé le 21 mars 2006  
par Mme CALAVIA Françoise

1er suppléant

2ème suppléant

**COLLÈGE DES PROFESSIONNELS :**

Titulaire (SPI)  
1er suppléant (AFPF)  
2ème suppléant (SPI)

M. FOUGEÀ Jean-Pierre  
M. LAVALLE Alain  
Mme PARION Isabelle

Titulaire (CSPEFF)  
1er suppléant (CSPEFF)  
2ème suppléant (CSPEFF)

Mme de CLERMONT - TONNERRE Martine  
Mme GUERRIER Monique  
M. MUNZ Manuel

Titulaire (UPF)  
1er suppléant (UPF)  
2ème suppléant (UPF)

M. SAADA Norbert  
M. KHAYAT Serge  
M. FORTÉ Thierry

Titulaire (FNCF)  
1er suppléant (FNCF)  
2ème suppléant (FNCF)

M. SNANOUDJ Olivier  
M. GEYNET Jean-Jacques  
M. GRANDJEAN Olivier  
remplacé le 5 juillet 2006  
par M. GEORGES Roger

Titulaire (FNDF)  
1er suppléant (FNDF)  
2ème suppléant (FNDF)

Mme IVANOFF Nicole  
M. BRUCKER Axel  
M. VARRET Jean-Jacques

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

Titulaire (SPI)

Mme PALLUEL Christine  
remplacée le 23 janvier 2007 par  
M. MAGNIEN Richard  
M. GARCIA Fernand  
Mme BENABENT LOISEAU Josée

1er suppléant (SPI)  
2ème suppléant (SPI)

Titulaire (SRF)  
1er suppléant (SRF)  
2ème suppléant (SFCC)

M. BERARD Hervé  
M. GENESTAL Fabrice  
M. ROUYER Philippe

Titulaire (ARP)  
1er suppléant (ARP)  
2ème suppléant (ARP)

M. ANDRIEUX Roger  
Mme BARDON Patricia  
Mme DRESS Evelyne

Titulaire (SFCC)  
1er suppléant (AFCAE)  
2ème suppléant (AFCAE)

M. HUNIN Bernard  
M. ROY Joël  
M. CHIESA Enrico

**REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES PARTICIPANT AUX SÉANCES A TITRE CONSULTATIF :**

*CULTURE ET COMMUNICATION*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

M. MARCHAND Jean-René  
Mme CANALE Odile  
M. LAURENT François

*AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

Titulaire  
  
1er suppléant  
2ème suppléant

Mme BUTTEAU Sandrine  
remplacée le 4 octobre 2006  
par Mme MOUROUX Valérie  
Mme HOUARD Christine  
Mme LOUVET Anne-Catherine

*OUTRE-MER*

Titulaire  
  
1er suppléant  
2ème suppléant

M. CHANE-TUNE Richard  
remplacé le 16 juin 2006  
par Mme DESFORGES Corinne  
Mlle DUMESTE Marie-Hélène  
M. LE BOUQUIN Bruno

**Composition de la commission plénière de la Commission de classification depuis le 12 mars 2007**

**PRÉSIDENTE**

**PRÉSIDENT – SUPPLÉANT**

Mme HUBAC Sylvie

M. SCHOTTER Bernard

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES :**

*INTÉRIEUR*

Titulaire

M. BOUYER Emmanuel  
remplacé le 4 mai 2007

par M. BERNARD Gilles

1er suppléant

M. ZISU Pierre

2ème suppléant

M. VEZZOLI Philippe

*JUSTICE*

Titulaire

M. ZENNOU Maxime

1er suppléant

M. CAPIN-DULHOSTE François

2ème suppléant

M. DESCoubes Benoit

*ÉDUCATION NATIONALE*

Titulaire

Mme JUPPE-LEBLOND Christine

1er suppléant

Mme BIOT Florence

2ème suppléant

M. MOUREN Yannick

*FAMILLE*

Titulaire

Mlle NELIAZ Laure

1er suppléant

Mme HADDAD Nora

2ème suppléant

M. PERALDI Olivier

*JEUNESSE*

Titulaire

M. BOGEN Laurent

1er suppléant

M. RIDDE Alexis

2ème suppléant

Mme GALAUZIAUX Anne-Marie

**COLLÈGE DES JEUNES :**

*ÉDUCATION NATIONALE*

Titulaire

Mlle JAPPAIN Haïga

1er suppléant

M. PLESKOF Nicolas

2ème suppléant

Mlle FLEURY Camille

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

*JEUNESSE*

Titulaire Mlle ANGLADE Lucia  
1er suppléant M. BIGOT Rémy  
2ème suppléant Mlle HARCHIN Violaine

*FAMILLE*

Titulaire M. JURGENSEN Gauthier  
1er suppléant Melle GIRODET Caroline  
2ème suppléant Melle NAIDITCH Juliette

*CNC*

Titulaire Mlle SIDEM Alix  
1er suppléant M. GAMMALAME Michaël  
2ème suppléant M. CHOLET Clément

**COLLÈGE DES EXPERTS :**

*FAMILLE*

Titulaire Mme DARANI Nora  
1er suppléant Mme BROUSSSE Martine  
2ème suppléant Mme VADUREAU Sylvie

*FAMILLE*

Titulaire M. GASSELIN Olivier  
1er suppléant M. GRUSELLE Arnaud  
2ème suppléant Mme CARTIER-MILLION Patricia

*SANTE*

Titulaire Mme OLIVIER Catherine  
1er suppléant Mme MORIO Sophie  
2ème suppléant Mme GREGOND Marie

*SANTE*

Titulaire M. GUILLEM Eric  
1er suppléant Mme CONTI-CHRETIEN Danièle  
2ème suppléant Mme KAHN Irène

*JUSTICE*

Titulaire Mme DUPUY Anne  
1er suppléant Mme TOME Françoise  
2ème suppléant Mme DERAIN Marie

*CSA*

Titulaire Mme MAUBOUSSIN Elisabeth  
1er suppléant M. DAVID François  
2ème suppléant Mme ZEGHLACHE Anissa

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

*UNAF*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

M. MARTY Etienne  
M. QUIGNAUX Jean-Pierre  
Mme DELON Catherine

*AMF*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

Mme POURTAUD Danièle  
M. DEROISIER Bernard  
M. DECHENOIX Cyrille

*DEFENSEUR DES ENFANTS*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

Mme VERSINI Dominique  
M. DANABE Christian  
Mme DANZE Anne

**COLLÈGE DES PROFESSIONNELS :**

Titulaire (SPI)  
1er suppléant (AFPF)  
2ème suppléant (SPI)

M. FOUGEA Jean-Pierre  
M. LAVALLE Alain  
Mme PARION Isabelle

Titulaire (CSPEFF)  
1er suppléant (CSPEFF)  
2ème suppléant (CSPEFF)

Mme de CLERMONT - TONNERRE Martine  
Mme GUERRIER Monique  
M. MUNZ Manuel

Titulaire (UPF)  
1er suppléant (UPF)  
2ème suppléant (UPF)

M. SAADA Norbert  
M. ARCADY Alexandre  
M. KHAYAT Serge

Titulaire (FNCF)  
1er suppléant (FNCF)  
2ème suppléant (FNCF)

M. SANOUDJ Olivier  
M. GEYNET Jean-Jacques  
M. GEORGES Roger

Titulaire (FNDF)  
1er suppléant (FNDF)  
2ème suppléant (FNDF)

Mme IVANOFF Nicole  
M. BRUCKER Axel  
M. VARRET Jean-Jacques

Titulaire (SPI)  
1er suppléant (SPI)  
2ème suppléant (SPI)

M. MAGNIEN Richard  
M. GARCIA Fernand  
M. FORETTE Pierre

Titulaire (SRF)  
1er suppléant (SRF)  
2ème suppléant (SFCC)

M. BERARD Hervé  
M. GENESTAL Fabrice  
M. ROUYER Philippe

*Commission de classification des œuvres cinématographiques*

Titulaire (ARP)  
1er suppléant (ARP)  
2ème suppléant (ARP)

M. ANDRIEUX Roger  
Mme BARDON Patricia  
Mme DRESS Evelyne

Titulaire (SFCC)  
1er suppléant (AFCAE)  
2ème suppléant (AFCAE)

M. HUNIN Bernard  
Mme PIQUET Marianne  
M. CHIESA Enrico

**REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES PARTICIPANT AUX SÉANCES A TITRE CONSULTATIF :**

*CULTURE ET COMMUNICATION*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

M. MAXIMIN Daniel  
Mme CANALE Odile  
M. MARCHETTI Marco

*AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

Mme MOUROUX Valérie  
Mme HOUARD Christine  
Mme LOUVET Anne-Catherine

*OUTRE-MER*

Titulaire  
1er suppléant  
2ème suppléant

Mme DUMESTE Marie-Hélène  
M. LE BOUQUIN Bruno  
M. NILAM Jean-Bernard

**Table des matières**

<b>Avant-propos</b>	6
<b>I – L’organisation de la Commission de classification</b>	8
➤ La sous-commission de la Commission de classification	8
➤ La commission plénière de la Commission de classification	8
➤ Une rencontre entre les sous-commissions et la commission plénière	9
➤ Des débats au sein d’un groupe de travail	9
➤ Les moyens de la Commission de classification	10
<b>II – Le travail de classification</b>	10
<b>1 - La classification des œuvres cinématographiques</b>	10
1 - 1 - La classification en chiffres	10
➤ Une forte majorité d’autorisations « tous publics »	10
➤ L’avis de la sous-commission de la Commission de classification	11
➤ La procédure dite simplifiée	11
➤ Les propositions de la commission plénière	11
➤ La relative continuité entre les avis des sous-commissions et les propositions de la commission plénière	12
➤ Les décisions du ministre de la culture	13
➤ La stabilité du sens des classifications	13
1 - 2 – Le contenu de la classification	14
➤ Illustration autour de quelques classifications	14
➤ Le réexamen des mesures de classification des films anciens	20
<b>2 - La classification des films annonces et films publicitaires</b>	21
<b>III – Le travail de communication</b>	22
1 - L’ouverture d’un site Internet	22
2 - La brochure de présentation de la Commission	22
3 - La participation à des rencontres internationales	22
<b>IV – Les modifications envisagées du décret du 23 février 1990</b>	23
1 - La réforme de la procédure de délivrance d’autorisations exceptionnelles	23
2 - Le contrôle du matériel publicitaire	24
3 - La révision de la périodicité du rapport d’activité	24
<i>Annexes</i>	25